

60

Que le casier judiciaire soit demandé systématiquement par tous les employeurs pour les métiers exerçant avec des mineurs ou des personnes vulnérables et l'interdiction systématique de l'exercice de toute activité susceptible de mettre une personne condamnée pour violences sexuelles en contact avec des mineurs ou des personnes vulnérables

ÉTAT

DES LIEUX

Le bulletin n°1 du casier judiciaire est le plus complet. Il contient toutes les condamnations, mesures et sanctions qui ont été prononcées contre une personne, y compris lorsqu'elle était mineure.

Ce bulletin n°1 ne peut être consulté que par un nombre restreint de professionnels : les juges, le procureur de la République, l'administration pénitentiaire et par la personne concernée sur demande auprès du procureur de la République.

Nous constatons que des personnes (salariés ou bénévoles) ayant déjà été condamnées pour des violences sexuelles continuent de travailler en lien avec des mineurs et/ou des personnes vulnérables.

REVENDEICATION DU CFCV

Nous revendiquons qu'un extrait du bulletin n°1 du casier judiciaire concernant les délits et crimes sexuels puisse être accessible par l'employeur pour toute candidature qui concerne un emploi ou du bénévolat en lien avec des mineurs et des personnes vulnérables. Nous demandons que des vérifications régulières soient mises en place.

Nous demandons que toute personne condamnée pour des violences sexuelles ne puisse exercer, de façon salariée ou bénévole, une activité en lien avec des mineurs et des personnes vulnérables.